

Les crédits

Et souvent, la perception qui existe au niveau du travail des députés en est une qui est amenée souvent par des prétentions. On suppose que, on pense que, «qu'est-il arrivé dans la relation entre Untel et le député ou le ministre?» On met le doute dans la tête des particuliers et on oublie souvent qu'il y a des lois qui sont très strictes, qui sont claires, et que personne n'y échappe, y incluant les députés, et qu'il y a également un code de conduite.

Au sujet du code de conduite, je vous ferai le point tout à l'heure parce que mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell dit dans sa motion que l'on n'a rien fait. Je vais vous démontrer que l'on a fait quelque chose. Souvent les gens vont confondre entre des infractions de nature criminelle et des infractions qui sont reliées à la fonction de leur tâche. Le code d'éthique est ce sur quoi nous avons travaillé à l'intérieur du comité sur les conflits d'intérêts. C'était d'en arriver à un niveau où le politicien, dans sa charge de travail journalière, puisse en arriver à éviter les conflits d'intérêts potentiels, apparents et réels.

À l'intérieur du comité sur les conflits d'intérêts, à l'unanimité nous avons dit: Il n'est pas question qu'un député quel qu'il soit, un sénateur, un ministre ou un secrétaire parlementaire soit placé, à cause de la loi que l'on pourrait adopter ultérieurement, au-dessus des lois qui nous régissent. Il est un citoyen comme les autres et même qu'en établissant un code sur les conflits d'intérêts, en établissant un code d'éthique, on lui demande d'avoir une conduite aussi irréprochable que n'importe qui, et que le public en général puisse regarder ses faits et gestes et dire: effectivement le député Untel ou la députée Unetelle a accompli son travail avec l'honneur qui était dévolu à cette tâche.

Nous nous sommes tous entendus, madame la Présidente. Et, à l'intérieur de ce comité, malheureusement, et je dois le souligner aujourd'hui, nous avons toujours fait attention pour ne pas citer de cas particuliers, pour ne pas soulever de noms, parce qu'il arrive, comme dans la société, que des individus puissent commettre des erreurs, aussi graves soient-elles. Je pense que la justice, dans certains cas, a rendu des décisions. Dans d'autres cas, le code d'éthique ou le code sur les conflits d'intérêts a été mis en évidence et dans d'autres cas, il n'y a pas eu poursuite à quelque niveau que ce soit, faute de preuves. Notre système judiciaire est basé sur la preuve, le bénéfice du doute.

Jamais nous n'avons soulevé de noms, parce que lorsqu'un député, quel que soit son parti, est soupçonné d'avoir fait une chose qui ne correspond pas à l'éthique de notre profession, c'est l'ensemble de la députation qui en souffre, c'est l'ensemble des membres de ce groupe qui en subit les conséquences. Nous avons voulu, à l'intérieur du comité sur les conflits d'intérêts, trouver les

points essentiels qui permettraient de mettre en place une législation qui donnerait justement cette latitude aux députés afin qu'ils puissent travailler en ayant l'esprit tranquille, tout en sachant qu'il y a des règles qui sont là pour les protéger, mais qu'ils doivent suivre afin de pouvoir garder une image intacte et se dévouer à la cause de leurs commettants.

Mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell dit dans sa motion, et je vais la citer, si vous me le permettez: «. . .condamne le gouvernement pour ne pas être encore parvenu à établir. . .». Lorsqu'il dit «établir un code d'éthique», en 1985, le gouvernement et mon premier ministre ont mis en place un code d'éthique au lieu de lignes directrices. Donc, en partant, lorsqu'on parle d'un code d'éthique, c'est beaucoup plus rigide et l'on doit le suivre. Je vais maintenant citer un texte du Bureau du registraire: «Le code régissant la conduite des titulaires de charges publiques, en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, exige de tout titulaire d'une charge publique qu'il se conforme à neuf principes».

D'après les discours qui ont été tenus cet après-midi, il n'y aurait rien et le gouvernement n'aurait pas été en mesure d'implanter, selon les termes mêmes de la motion de mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell, des lignes directrices claires et strictes concernant les charges publiques. Le code qui existe depuis 1985 stipule les neuf points, que je vais prendre le temps de citer, tout d'abord pour les députés de cette Chambre, mais surtout pour les Canadiens et Canadiennes qui nous écoutent et qui ont l'impression qu'il n'existe pas de réglementation. Le code dit: «Il doit», et ici on parle du député, celui qui détient la charge publique, le secrétaire parlementaire, le ministre, le sénateur et. . .

M. Boudria: Pas le député.

M. Champagne (Champlain): Mon collègue de Glengarry—Prescott—Russell dit «pas le député»; il a raison, mais on veut l'inclure à l'intérieur de la recommandation que l'on a soumise à l'effet que dorénavant, ce code s'appliquerait à l'ensemble des députés, sans distinction. Donc, cela inclurait évidemment les secrétaires parlementaires, les ministres et les sénateurs.

Maintenant, je poursuis ma citation: «Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement. Il doit avoir une conduite si irréprochable, qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux pour s'acquitter de cette obligation. Il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi. Il ne doit pas conserver d'intérêts personnels autres que ceux autorisés par le code sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque. Dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. L'intérêt public